

*GAV : la mention "informons immédiatement" le procureur est insuffisante
faire de mention de l'heure à laquelle cette notification a été
faite*

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 09/00762	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE - DE REJET
--	-------------	--

*GAV : notification des droits par téléphone par interprète sans que
ce dernier ait signé son arrivée au service*

Le 20 Juin 2009, à 12 H 10, devant Nous, Thierry POLLE, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assistée de Eva BLAS ,Greffier,

en présence de M. BEHESHTI, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de M; **LE PREFET DU PAS DE CALAIS** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 18/06/2009 à l'encontre de :

Monsieur Sultan H [REDACTED]
né le 01 Février 1982 à PARWAN (AFGHANISTAN)
de nationalité Afghane

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par M; **LE PREFET DU PAS DE CALAIS** et notifiée à l'intéressé le 18/06/2009 à 19h00 ;

Vu la requête en prolongation de M; **LE PREFET DU PAS DE CALAIS** en date du 19 Juin 2009 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

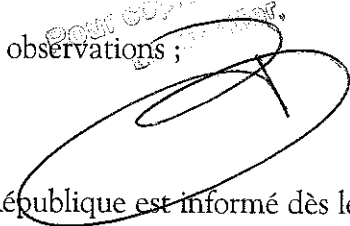
Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé entendu en ses observations ;

M. BAUDUIN , représentant de l'Administration, entendu en ses observations ;

Maître CLEMENT entendu en ses observations ;

Attendu qu'au terme de l'article 63 du CPP, le Procureur de la République est informé dès le début de la garde-à-vue ; qu'en l'espèce, le procès-verbal mentionne : "informons immédiatement

pour copie conforme


1

M. Le Procureur de la République du TGI de Boulogne sur Mer de la mesure de garde à vue” ; qu’il convient de constater qu’aucune mention ne précise l’heure exacte de cette information ; qu’un procès verbal doit comporter les preuves apparentes de sa régularité, hors il n’est pas établi par des indications horaires et alors qu’aucune circonstance insurmontable n’est relevée que le Procureur de la République a été informé dès le début de la garde à vue conformément à la disposition précitée, situation qui fait nécessairement grief à l’intéressé ;

Attendu que le procès-verbal de notification de mise en garde à vue précise qu’il a été traduit par le truchement téléphonique d’un interprète ; qu’il convient de constater que le procès-verbal n’a été signé que de l’intéressé et de l’OPJ ; que l’interprète aurait dû également signer ce procès verbal ; que l’absence de signature de l’interprète sur le procès verbal de garde à vue ote toute valeur probante à ce procès verbal et toute certitude quant à l’effectivité de la notification ;

Attendu que pour ces motifs, il convient de constater la nullité de la procédure et par suite, de rejeter la requête de M. le Préfet.

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Avisons l’étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d’appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; l’informons que la déclaration d’appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d’appel de Douai (Numéro de fax de la cour d’appel 03.27.93.28.01) ; Lui indiquons que seul l’appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d’appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 20 Juin 2009 à 12 heures 15

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

2

2009-06-20

